

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) no 1222/2009 ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (16°) ainsi que la section 8 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du XXX;

Vu l'avis du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XXX;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du XXX;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XXX;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du XXX;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du XXX;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du XXX;

Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX 2022 au XXX 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Art. 1^{er} – La section 8 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement comprenant les articles R. 543-137 à R. 543-152-1 est remplacée par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8
« Pneumatiques

« Art. R. 543-137. – I. – La présente section précise les modalités de gestion des déchets de pneumatiques et les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de ces pneumatiques en vertu du 16° de l'article L. 541-10-1.

« II. – La présente section s'applique aux pneumatiques, y compris les pneumatiques pleins et les pneumatiques solidaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R. 543-172, les jouets définis à l'article R. 543-320, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R. 543-330, ainsi que, les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R. 543-340.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser la liste des produits concernés.

« III. – Pour l'application de la présente section sont considérées comme producteurs les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit produisent en France, soit importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des pneumatiques relevant de la présente section destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où ces pneumatiques sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur.

« Sont également considérées comme producteurs, les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des produits équipés de pneumatiques relevant de la présente section.

« Sous-section 1 :

« Gestion des déchets de pneumatiques

« Art. R. 543-138. – I. – Il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques.

« II. – La réception de déchets de pneumatiques dans les installations de stockage de déchets et dans les installations d'incinération de déchets est interdite.

« III. La réception de pneumatiques usagés dans les exploitations agricoles est interdite.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les exigences à respecter pour le traitement et la valorisation des déchets de pneumatiques.

« Art. R. 543-139. – Afin d'assurer la traçabilité des déchets de pneumatiques et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 541-104, les personnes qui réalisent des opérations de gestion au sens de l'article L. 541-1-1 sont enregistrées auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés en application de l'article L. 541-10.

« Art. R. 543-140. – I. – Tout détenteur de déchets de pneumatique ne peut délibérément les rendre impropre à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation

« II. – Toute personne dont l'activité professionnelle conduit à la production de déchets de pneumatiques prend les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser ces dispositions.

« Art. R. 543-141. – Toute opération de tri, transit ou regroupement de déchets de pneumatiques, ainsi que de traitement, est effectuée dans une installation relevant des dispositions du titre 1^{er} du présent livre, ou dans toute autre installation réalisant ces opérations qui est située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles du titre 1^{er} du livre V du présent code et de la présente sous-section et dispose des autorisations nationales équivalentes pour traiter des déchets de pneumatiques.

« *Sous-section 2 :*

« *Obligations de responsabilité élargie des producteurs*

« Art. R. 543-143. – Tout éco-organisme, assure la gestion des déchets de pneumatiques y compris ceux issus des produits identiques ou similaires à ces produits mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de responsabilité élargie du producteur.

« Art. R. 543-144. – Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 541-165, les producteurs ou leur éco-organisme mettent sans frais à disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents en matière de gestion des déchets qui en font la demande, des contenants et équipements de protection individuels adaptés à la collecte des déchets de pneumatiques. Cette mise à disposition peut prendre la forme d'un soutien financier additionnel à celui prévu à l'article R. 541-104.

« Art. R. 543-145. – Le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 précise les modalités de prise en charge des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage.

« *Sous-section 3 :*

« *Dispositions relatives à l'outre-mer*

« Art. R. 543-146. – I. Dans chacune des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'éco-organisme peut donner mandat à une personne morale afin que celle-ci mette en œuvre ou facilite la mise en œuvre

pour son compte de tout ou partie des mesures de prévention et de gestion des déchets de pneumatiques relevant de son agrément. Ce mandat n'a pas pour effet de transférer tout ou partie des obligations de responsabilité élargie incombant à l'éco-organisme à cette personne.

« Le mandat passé entre l'éco-organisme et cette personne peut notamment prévoir que ces mesures de prévention et de gestion sont alors mises en œuvre par cette personne dans les conditions d'agrément de l'éco-organisme, notamment au travers des contrats types de l'éco-organisme qui sont prévus aux articles R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105. Le mandat peut également prévoir que cette personne peut pourvoir à ces mesures en passant des marchés, pour le compte de l'éco-organisme, dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 541-10-6.

« II. - Les mesures de prévention et de gestion des déchets de pneumatiques ainsi mises en œuvre participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'éco-organisme.

Art. 2. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 541-120, les termes « la possibilité pour l'éco-organisme d'appliquer » sont remplacés par les termes « que l'éco-organisme applique » ;

2° A la fin de l'article R. 541-159, sont ajoutés les mots : « et les pneumatiques qui sont mentionnés au 16° de l'article L. 541-10-1. » ;

3° L'article R. 541-160 est complété par un h) ainsi rédigé :

« h) S'agissant des pneumatiques mentionnés au 16° de l'article L. 541-10-1 :

« - les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil. »

4° Le h) de l'article R. 541-160, tel qu'il résulte du présent décret, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les obligations de reprise prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs de pneumatiques destinés aux véhicules légers ainsi qu'aux distributeurs de pneumatiques destinés aux motos disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 250 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de pneumatiques, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits aux clients, dans la limite de 8 pneumatiques usagés par an et par personne rapportant ces pneumatiques usagés à titre non professionnel. »

Art. 3. – 1° A l'article D. 181-15-7 du code de l'environnement, la référence à l'article R. 543-145 est supprimée ;

2° Les articles R. 655-17 et R. 655-18 du même code sont abrogés.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 à l'exception :
1° De celles de l'article R. 543-139, dans sa rédaction résultant du présent décret, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023 ;
2° De celles du 4° de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 5. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Consultation du public